

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ASPACH LE BAS
SEANCE DU 19.10.2023**

Le 19.10.2023, le Conseil Municipal de la Commune d'ASPACH LE BAS s'est réuni à 19h00 en session ordinaire dans la salle du conseil Municipal de la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire Maurice LEMBLE,

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE, M Marius WALCZAK,
M Armand BUCHER, M François JENNY M Marc DEIBER
Mme Véronique ECKERLIN, Mme Martine KUZNIK et M Théo MANIGOLD

Etaient excusés :

Mme Francine GROSS, M Jean-Michel DE MATTEIS, Mme Raymonde WAGNER VONE, M Nicolas WENTZ,
Mme Nadia SCHITTLY, Mme Myriam DAIDONE

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M Jean-Michel DE MATTEIS donne mandat à M Marius WALCZAK
Mme Raymonde WAGNER VONE donne mandat à Mme Véronique ECKERLIN
M Nicolas WENTZ donne mandat à M. Maurice LEMBLE
Mme Nadia SCHITTLY donne mandat à M Armand BUCHER

Etaient absents non excusés : néant

Secrétaire de séance

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner M Claude WUHRLIN au scrutin ordinaire à main levée.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 26.09.2023
2. Chasse 2024-2033 Convention gré à gré, agrémentation des locataires.
3. Demande de subvention CEA - projet de plantation
4. Approbation de l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert, à la Communauté de communes de Thann-Cernay (CCTC), de la compétence « Contribution au financement du SDIS ».
5. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024 – 2027 du Centre de Gestion du Haut-Rhin
6. UGAP – Convention d'adhésion au groupement d'achat pour la fourniture et l'acheminement de gaz
7. Territoire Energie ALSACE relative à l'adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim à territoire d'Energie Alsace (TEA)
8. Fonds de concours 2023
9. Subvention exceptionnelle RVY
10. Regroupement des CPI d'ASPACH LE BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN
11. Points divers

POINT N°1.- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26.09.2023.

Aucune remarque ou observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 26.09.2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT N° 2 CHASSE 2024-2033 CONVENTION GRE A GRE, AGREMENTATION DES LOCATAIRES.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire sur les instructions réglementaires de l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033, et notamment le cahier des charges arrêté par le Préfet,

Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission communale consultative de la chasse réunie en date du 19 Octobre 2023.

1. Prend acte de l'Affectation du produit de la chasse

En application de l'article L 429-13 du Code de l'environnement, les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit, avec un délai de réponse fixé au 28/07/2023 en vue de l'affectation du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Les propriétaires ont été informés que :

- ✓ La décision d'abandon doit être prise expressément et à la majorité des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers des surfaces chassables ;
- ✓ Le produit de la location est destiné par délibération du Conseil Municipal du 20/06/2023 à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole et à l'aménagement des chemins ruraux et forestiers et l'aménagement cynégétique.
- ✓ Si la majorité requise n'est pas atteinte, le produit est reversé aux propriétaires.
- ✓
- ✓ Les résultats de la consultation sont les suivants :
- ✓
 - Nombre de propriétaires concernés : 296
 - Surface totale des terrains concernés : 642 ha 24a 14 ca
 - Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : 164
 - Surface globale appartenant à ces propriétaires : 513 Ha 91 ares 01 ca

En conséquence, le conseil municipal prend acte que la majorité requise n'est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune.

Le PV Procès-verbal relatif à l'affectation du produit de la chasse a été affiché en mairie le 08.09.2023 pour 15 jours.

2. Détermine les lots de chasse comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des Chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse en date du 19.10.2023,

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple notamment sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents,

- de fixer à 642 ha la contenance des terrains à soumettre à la location
- de procéder à la location en 2 lots, dont le plan est annexé à la présente:

Prend acte des demandes du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et de Monsieur André STRICH de Cernay qui souhaite se réserver le droit de chasse comme le leur permet la réglementation en vigueur

Le lot N°1 mis en location présente les caractéristiques suivantes

Surface totale : 347 hectares.
Surface boisée : 150 hectares

Limites : délimité par la rue de Thann, le banc des communes d'Aspach-Michelbach, de Guewenheim, de Burnhaupt le Haut, de Schweighouse et de Cernay, les terrains du Barrage propriété du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach qui a demandé la réservation de chasse, et les terrains situés à l'Est de la RN 83.

Sont exclus du domaine chassable (chasse réservée) :

- 31.07 hectares propriété du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach
- 57 ares propriété de Monsieur STRICH André

Le lot n°2 mis en location présente les caractéristiques suivantes :

Surface totale : 295 hectares 64 ares.

Limites : hors agglomération : rue de Thann, ban des communes d'Aspach-Michelbach et de Cernay, RN83 de Cernay jusqu'à l'entrée du village, rue des Prés, rue de la Libération et rue de Thann ainsi que 17 hectares 54 ares de Gravières, propriété de la commune

Sont exclus du domaine chassable :

3 hectares 45 ares : réserve naturelle propriété de Monsieur MICHELAT

4 hectares 19 ares : appartenant à l'Auto-Ecole WANTZ

3. Approuve les clauses particulières de chasse définies comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des Chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative communale de la chasse en date du 19.10.2023,

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple notamment sur l'adoption de clauses particulières.

Le Conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de clauses particulières. Ces dernières ont notamment pour objet de prévoir des prescriptions adaptées aux conditions locales et l'existence de clauses financières particulières. La Commune pourra également indiquer dans les clauses particulières, après avis de la Commission communale consultative de la chasse, les orientations sylvicoles et cynégétiques qu'elle aura définies en commun avec les gestionnaires forestiers.

Les clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du Cahier des charges type 2024-2033 et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter les clauses particulières suivantes :

CLAUSES PARTICULIERES POUR LE BAIL DE CHASSE DU LOT 1
PERIODE DU 02 FEVRIER 2024 AU 01 FEVRIER 2033

Le nouvel aménagement de la forêt concernant la période 2015/2034 sera en vigueur. Conformément à l'aménagement, des travaux forestiers auront lieu suivant les besoins tout au long de l'année. L'exploitation des grumes et des fonds de coupe, ainsi que l'enlèvement du bois d'affouage se feront tous les ans dans les parcelles prévues par l'aménagement.

L'installation des miradors, agrainoirs est soumise à l'autorisation écrite préalable à la commune avec avis du service forestier en forêt soumise. Les équipements non fonctionnels devront être démontés et les matériaux enlevés.

L'installation d'appareils d'enregistrement visuel est soumise à autorisation préalable de la commune.

CLAUSES PARTICULIERES POUR LE BAIL DE CHASSE DU LOT 2
PERIODE DU 02 FEVRIER 2024 AU 01 FEVRIER 2033

Le lot est traversé par une piste cyclable allant de CERNAY à ASPACH MICHELBACH

L'installation des miradors, agrainoirs est soumise à l'autorisation écrite préalable à la commune avec avis du service forestier en forêt soumise. Les équipements non fonctionnels devront être démontés et les matériaux enlevés.

L'installation d'appareils d'enregistrement visuel est soumise à autorisation préalable de la commune.

En cas d'obtention de l'arrêté préfectoral, délivré au titre de la réglementation relative aux ICPE, le dépôt de matériaux non dangereux inertes sera autorisé dans le lieudit « RAIN » sur une superficie de 20 Ha 451 a dont la désignation cadastrale est la suivante section 36 ns 128 à 142 et 144 à 151. La chasse restera autorisée en dehors des périodes de présence du personnel affecté au site.

Sur les 17 hectares 54 ares de Gravières, propriété de la commune, la chasse ne sera autorisée que selon le calendrier défini dans la convention d'occupation tripartite entre les chasseurs, l'APANA et la Commune.

De plus, en cas d'obtention de l'arrêté préfectoral, l'installation de panneaux photovoltaïques sera autorisée dans le lieudit « LUMPENDESCHEN » sur une superficie de 17Ha 54 m² dont la désignation cadastrale est la suivante section 32 ns 102,136 et 137. La chasse ne sera autorisée dans les mêmes conditions que lorsque la chasse se situe à proximité d'habitations.

En effet, des personnels de maintenance peuvent être amenés à intervenir dans l'emprise clôturée de la centrale et dans ces abords proches. Les tirs éventuels ne doivent donc pas mettre en danger le personnel ou risquer de causer un dommage aux installations solaires.

Sur les 17 hectares 54 ares de Gravières, propriété de la commune, la chasse ne sera autorisée que selon le calendrier défini dans la convention d'occupation tripartite entre les chasseurs, l'APANA et la Commune.

4. De fixer le mode de location de la chasse comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des Chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative communale de la chasse en date du 19.10.2023

Vu les demandes de reconduction des baux en gré à gré émises par les locataires actuels,

Exposé

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple notamment sur le mode de location de la chasse.

Le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice du droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place,
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de mettre les 2 lots en location par convention de gré à gré aux conditions ci-dessus énumérées.

Si toutefois, l'un ou l'autre locataire en place ne souhaite pas renouveler son bail, le Conseil municipal décide d'avoir recours à l'adjudication.

5. De fixer la mise à prix des lots de chasse et paiement du loyer comme suit :

Le Conseil municipal, vu l'exposé des points précités, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour les conventions de gré à gré, de fixer le prix de la location à :

Lot 1 : 4.200,- € sans indexation

Lot 2 : 2.400,- € indexé sur le prix du fermage

En cas d'adjudication, la mise à prix sera la même

POINT N°3 : DEMANDE DE SUBVENTION CEA - PROJET DE PLANTATION

La CEA, subventionne la plantation des arbres et des végétaux adaptés à notre territoire.

Ainsi, il est proposé de faire une commande d'arbres, d'arbustes et des plantes qui seront pris en charge en partie dans le cadre du programme de la CEA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- valider le dossier de demande de subvention de plantations dans le cadre du GERPLAN
- autoriser le maire, ou son représentant à signer tout document y afférent.

POINT N°4 : APPROBATION DE L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DU TRANSFERT, A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY (CCTC), DE LA COMPETENCE « CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU SDIS ».

Depuis 2019, la contribution des communes au SDIS ne fait que progresser suite à une révision des modalités de calcul des contributions. Plusieurs communes ont ainsi saisi le SDIS pour revoir les critères établis mais n'ont pas obtenu de réponse favorable de sa part.

Il a alors été évoqué, au titre de la solidarité intercommunale, un transfert de la compétence à la CCTC. Ses statuts ont ainsi été modifiés, par une délibération du 24 juin 2023, afin que celle-ci puisse prendre en charge une part de la contribution des communes au SDIS.

Dans la procédure de transfert de compétence, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être organisée afin d'évaluer le montant des charges à transférer à la Communauté de communes. Elle s'est réunie le 27 septembre dernier, sous la présidence de Marc ROGER, Vice-Président de la Communauté de communes.

La Commission a pris connaissance d'un Rapport contenant les éléments chiffrés concernant l'évaluation des charges à transférer à la Communauté de communes, en l'espèce la somme des contributions communales au SDIS. Il été décidé de retenir l'année 2022 comme année de référence. Le montant des contributions communales au SDIS s'est ainsi élevé à 846 633,18 € dont 12 265.24 € pour la commune d'ASPACH LE BAS. Le rapport de la CLETC a été transmis aux seize communes membres, qui sont appelées à approuver l'évaluation par délibérations concordantes. Pour être valide, ce rapport doit être approuvé par les seules communes, sous un délai de 3 mois à compter de sa transmission par le Président de la CLECT et sous condition de majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou vice versa).

Au terme de la phase de délibération des communes, ceci à la majorité qualifiée, le Conseil de Communauté arrêtera le montant de l'attribution de compensation (AC) définitive pour 2023. Cette délibération est, aujourd'hui, attendue pour le 28 octobre prochain.

Ce transfert de compétence représente un effort important de la Communauté de communes en faveur de ses communes membres puisque les contributions du SDIS, qu'elle aura donc à sa charge propre dès cette année, sont anticipées en forte augmentation dans les années à venir.

Ceci exposé, le Conseil Municipal est appelé à approuver l'évaluation des charges transférées, telle qu'elle ressort dans le Rapport de la CLETC annexé.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- **approuver l'évaluation des charges transférées, telle qu'elle ressort dans le Rapport de la CLETC annexé.**
- **autoriser le maire, ou son représentant à signer tout document y afférent.**

POINT N°5 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024 – 2027 DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé *du* Maire, Maurice LEMBLE et Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

Adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable ,
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité

temporaire ;

maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **15 jours¹ par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **6,15 %**
Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours² par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,25 %**
Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

Prendre acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Autoriser le Maire ou son représentant à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

POINT N° 6 : UGAP – CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ

La commune a l'opportunité de rejoindre la prochaine consultation des entreprises lancée pour ce type de prestation par la centrale d'achat UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics).

Il s'agira d'un appel d'offres ouvert qui aboutira à la signature d'un accord-cadre alloti avec des marchés subséquents.

L'allotissement se fera géographiquement afin de n'avoir qu'un lot et donc qu'un fournisseur pour chaque bénéficiaire.

L'UGAP se chargera de la procédure d'appel d'offres, de l'attribution des accords-cadres, de la mise en concurrence au niveau des marchés subséquents, de leur attribution et de leur signature pour le compte des bénéficiaires.

L'accord-cadre démarrera le 1^{er} juillet 2025 pour 3 ans et demi, soit un terme au 31 décembre 2028.

Le montant estimatif annuel du besoin de la commune est de 27 000 euros TTC.

Pour rejoindre le groupement d'achat proposé par l'UGAP, la commune d'ASPACH LE BAS doit signer une convention d'adhésion permettant notamment à l'UGAP de signer les actes d'engagement du marché subséquent pour le compte de la commune d'ASPACH LE BAS.

La signature de cette convention engage la commune à exécuter le marché pendant toute sa durée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

d'approuver l'adhésion de la commune d'ASPACH LE BAS au groupement d'achat proposé par l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés ;

d'autoriser le maire ou son représentant à signer, la convention d'adhésion à ce groupement d'achat, ainsi que tout document afférent à cette affaire ;

POINT N° 7 : TERRITOIRE ENERGIE ALSACE RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT ET DES COMMUNES DE BOOFZHEIM, DAUBENSAND, DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, HERBSHEIM, KOGENHEIM, RHINAU, ROSSFELD, SERMERSHEIM ET WITTERNHEIM A TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE (TEA)

Le maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu les délibérations des communes de :

- Boofzheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
- Daubensand (67) par délibération du 15 novembre 2022
- Diebolsheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
- Friesenheim (67) par délibération du 17 novembre 2022
- Herbsheim (67) par délibération du 6 février 2023
- Kogenheim (67) par délibération du 8 décembre 2022
- Rhinau (67) par délibération du 21 novembre 2022
- Rossfeld (67) par délibération du 21 novembre 2022
- Sermersheim (67) par délibération du 27 octobre 2022
- Witternheim (67) par délibération du 23 janvier 2023

demandant leur adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2023 donnant son accord à l'adhésion des communes listées ci-dessus et de la Communauté de Communes de Sélestat dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des parties que la Communauté de Communes de Sélestat et les 10 communes listées plus-haut adhèrent à TEA afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023, l'extension du périmètre de TEA à la Communauté de Communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'**approuver** l'adhésion à TEA de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

Emettre un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;

Demande à Madame la Préfète du Bas-Rhin et Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de TEA.

POINT N°8 : FONDS DE CONCOURS 2023

Dans le cadre du pacte fiscal et financier liant la Communauté de Communes et ses communes membres sur la période 2022-2026, le Maire propose d'arrêter les opérations détaillées dans l'annexe ci-jointe pour l'enveloppe pour l'année 2023.

La Communauté de Communes sera sollicitée pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant total de 94 265.45 €, dont 51195.87 € en fonctionnement et 43 069.58 € en investissement.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de valider le montant de l'enveloppe 2023 de la demande de fonds de concours, soit 94 265.45 € selon tableau annexe joint.

POINT N° 9 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RVY

point annulé

POINT N° 10 REGROUPEMENT DES CPI D'ASPACH LE BAS ET DE SCHWEIGHOUSE-THANN

10.1 Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires

M le Maire Maurice LEMBLE expose :

Les Comités Consultatifs Communaux et Intercommunaux de Sapeurs-Pompiers Volontaires, institués respectivement auprès des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sont compétents pour donner leur avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Ils sont notamment consultés sur l'engagement et le refus de renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux, sur les changements de grade autres que ceux mentionnés à l'article R. 723-78 et sont informés des recours contre les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement mentionnées à l'article R. 723-54.

Ils sont obligatoirement saisis, pour avis, du règlement intérieur du corps communal ou intercommunal.

Ils sont présidés par l'autorité territoriale compétente et comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ou intercommunal.

Lorsqu'ils doivent rendre un avis sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, ils ne peuvent comprendre de sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui du sapeur-pompier volontaire dont la situation est examinée.

Suite à la fusion des deux corps, il est créé un Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCCSPV) pour donner un avis sur toute question relative à l'organisation du centre de première intervention d'ASPACH/SCHWEIGHOUSE.

Sa composition et ses modalités d'organisation sont précisées dans l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022.

Il comprend un nombre égal de représentants des communes et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal :

- 4 représentants titulaires des communes : le Maire de chaque commune et un représentant de chaque Conseil Municipal,
- 4 représentants suppléants des communes : 2 désignés par le Conseil Municipal d'ASPACHLE-BAS et 2 par le Conseil Municipal de SCHWEIGHOUSE-THANN,
- 4 représentants titulaires des SPV élus, dont le Chef de Corps du CPI,
- 4 représentants suppléants des SPV élus.

-
Le Maire d'ASPACH-LE-BAS est président de droit.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par semestre.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'article R723-75 du Code de la sécurité intérieure ;

M. le Maire propose les candidatures suivantes :

Membre Titulaires : Maurice LEMBLE et Marius WALCZAK

Membres Suppléants : Jean-Michel DE MATTEIS et Véronique ECKERLIN

Aucune autre candidature n'étant enregistrée après appel de candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne, pour siéger au sein du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires pour le compte de la commune d'ASPACH LE BAS :

Membre Titulaires : Maurice LEMBLE et Marius WALCZAK

Membres Suppléants : Jean-Michel DE MATTEIS et Véronique ECKERLIN

10.2 COMMISSION DE SUIVI DU REGROUPEMENT DES CENTRES DE PREMIERE INTERVENTION D'ASPACH-LE BAS et SCHWEIGHOUSE-THANN

M le Maire Maurice LEMBLE expose

Une commission est chargée une fois par an au moins, de faire le point sur le fonctionnement du CPI regroupé et le suivi de la présente convention. Elle a notamment pour mission de préparer le budget primitif et d'examiner les comptes annuels du CPI.

Cette commission est présidée par le Maire d'ASPACH-LE-BAS et comprend le Maire de la commune de SCHWEIGHOUSE-THANN, deux membres de chaque Conseil Municipal ainsi que le Chef de Corps du CPI et ses deux Adjoints.

Un quorum de la moitié des membres plus un est requis pour les délibérations de la commission. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

M. le Maire propose les candidatures suivantes : Marius WALCZAK et Jean-Michel DE MATTEIS

Aucune autre candidature n'étant enregistrée après appel de candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne, pour siéger à la commission de suivi du regroupement des CPI d'ASPACH/SCHWEIGHOUSE pour le compte de la commune d'ASPACH LE BAS :

Marius WALCZAK et Jean-Michel DE MATTEIS

POINT N° 11 : POINTS DIVERS

JOURNEE CITOYENNE

Le bilan de de la journée citoyenne du 30.09.2023 et les actions qui ont été menées sont commentés. Malgré la diminution du nombre de participants, les chantiers réalisés sont à la hauteur de ce qui était espéré. Un grand remerciement est adressé à l'ensemble des participants et des élus .

RECOURS PLU.

Le maire informe l'assemblée de la tenue d'une nouvelle reunion entre toutes les parties. Le bureau d'étude travaillant pour le compte de M LIERMANN a présenté de nouvelles solutions qui seront transmises aux services RHA pour étude et avis.